

# STATUTS

## **Article 1.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Etre Mieux en Corps".

## **Article 2. Objet.**

L'association a pour objet de proposer des techniques, méthodes, et pratiques favorisant le mieux être tant au niveau physique qu'émotionnel et psychique ; être « bien dans sa tête et bien dans son corps »...et avoir le cœur rempli de joie ; et de favoriser l'accession à ces pratiques pour les personnes défavorisées.

## **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Antony 92160.

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4. Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres adhérents.

## **Article 5. Conditions d'admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission annuelles présentées, et payer une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## **Article 6. Membres.**

1/ Membres d'honneur.

Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus.

2/ Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes tant morales que physiques versant à l'association annuellement une cotisation de soutien fixée annuellement par l'assemblée générale.

Chaque personne morale sera représentée au sein de l'association en AGO et AGE par une personne physique qu'elle aura désignée.

3/ Membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes s'impliquant au sein de l'association sans participer aux ateliers et payant une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

4/ membres adhérents.

Personnes participant aux ateliers et à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 7. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- La mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter au bureau des explications.

#### **Article 8. Ressources.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1/ le montant des dons et des cotisations ;
- 2/ les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3/ toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur

#### **Article 9. Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un conseil de deux membres au moins et de sept membres au plus ; les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- et, si besoin est,
- un secrétaire.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil sont convoqués par les soins du Président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration contrôle l'activité de l'association, propose des orientations à l'assemblée générale et décide des formes d'actions arrêtées en assemblée générale.

### **Article 11. Assemblée générale.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (à jour de leur cotisation à l'exception des membres d'honneur).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président. La convocation comportera l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote; seules seront traitées les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée choisit son président et son secrétaire de séance.

L'assemblée générale entend les rapports : moral, d'activités et financier de l'exercice écoulé qui sont soumis à vote.

Le Conseil d'Administration demande quitus pour sa gestion.

Elle entend, d'autre part, le rapport d'orientation et la présentation du budget prévisionnel qui sont soumis à vote.

Il est procédé, ensuite, au renouvellement, au scrutin secret s'il est demandé, des membres du Conseil.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum de vingt-cinq pourcent des membres inscrits présents ou représentés est atteint avec un minimum de deux personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande, dans les quinze jours qui suivent, au Secrétaire de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire qui statuera quel que soit le nombre de membres présents et représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, et plus particulièrement pour les modifications des statuts et en cas de nécessité de dissoudre l'Association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum de cinquante pour cent des membres inscrits présents et à jour de leur cotisation, est atteint avec un minimum de deux personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de un.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration demande, dans les quinze jours qui suivent, au président de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui statuera quel que soit le nombre de membres présents et

représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

**Article 13. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

**Article 14. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés avec un minimum de deux personnes présentes à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association loi 1901 choisie par l'assemblée générale ou à une œuvre reconnue d'utilité publique.

**Article 15 – Délégation de pouvoirs.**

Le président a délégation du Conseil d'Administration pour effectuer toutes démarches officielles, ouvrir un compte en banque et représenter l'association en justice.

Fait à Antony, le 27 Juin 2018

Cette deuxième version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 18 Juin 2018, à Antony (Espace Vasarely, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 92160 Antony ; Salle Violette).